****

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

**Procédure adaptée**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**

**PARTICULIERES**

**COMMUN A TOUS LES LOTS**

**(CCAP)**

**Maître de l'Ouvrage**

**Ville de PORT LOUIS**

Objet du marché

**RÉHABILITATION DES ANCIENNES ÉCURIES EN COUVEUSE ARTISTIQUE**

Remise des offres

Date limite de réception : **30 AVRIL 2025 à 12H00**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**

**PARTICULIERES**

**SOMMAIRE**

**ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES 4**

***1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire 4***

***1-2. Décomposition en tranches et en lots 4***

***1-3. Intervenants 5***

1-3.1. Mandataires du Maître d’ouvrage 5

1-3.2. Désignation des sous traitants en cours de marché 5

1-3.3. Groupement d’entreprises 5

1-3.4. Conduite d’opération 5

1-3.5. Maîtrise d’œuvre 5

1-3.6. Contrôle technique 6

1-3.7. Coordination SPS 6

1-3.8. Autres intervenants 6

***1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion 6***

***1-5. Contrôle des coûts de revient 6***

***1-6. Dispositions générales 6***

1-6.1. Mesures d’ordre social 6

1-6.2. Dispositions applicables en cas d’interventions d’étrangers 7

1-6.3. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux. 7

1-6.4. Redressement ou liquidation judiciaire 8

**ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8**

**ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 9**

***3-1. Tranche(s) conditionnelle(s) 9***

***3-2. Contenu des prix 9***

3-2.1. Prix du marché 9

3-2.2. Aucune prestation gratuite pour installation de chantier 11

3-2.3. Ouvrages et prestations réglés par prix global forfaitaire 11

3-2.4. Sous détail ou décomposition supplémentaire de prix 11

3-2.5. Travaux en régie 11

3-2.6. Les modalités du règlement des comptes du marché 11

3-2.7. Modalités de paiement des avances, des acomptes, solde et indemnités – i. moratoires 11

3-2.8. Approvisionnements 11

3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier 11

***3-3. Variation dans les prix 12***

3-3.1. Modalité de révision des primes, pénalités et indemnités 12

3-3.2. Révisions provisoires 12

3-3.3. Application de la TVA 12

***3-4. Paiement des co-traitants et sous-traitants 12***

**ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 12**

***4-1. Délai de réalisation 12***

4-1.1. Calendrier prévisionnel d’exécution 13

4-1.2. Calendrier détaillé d’exécution 13

***4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots 13***

***4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance 13***

4-3.1. Pénalités pour retard d’exécution 13

4-3.2. Primes d’avances 14

***4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution 14***

4-4.1. Pénalités pour absence aux réunions de chantier 14

4-4.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 14

4-4.3. Documents fournis après exécution 14

4-4.4. Période de préparation 14

4-4.5. Non application des prescriptions du bureau de contrôle 15

**ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 15**

***5-1. Retenue de garantie 15***

***5-2. Avance forfaitaire 15***

***5-3. Avance facultative 16***

**ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 16**

***6-1. Provenance des matériaux et produits 16***

***6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 16***

***6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 17***

6-3.1. Essais et contrôle en cours de travaux 17

6-3.2. Essais et vérifications complémentaires 17

6-3.3. Essais et vérifications complémentaires en cas de contestation 17

***6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage 17***

**ARTICLE 7. IMPLANTATIONS DES OUVRAGES 17**

***7-1. Piquetage général 18***

***7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 18***

**ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 18**

***8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 18***

***8-2. Etudes d'exécution des ouvrages 19***

***8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément 19***

***8-4. Documents nécessaires à l’exécution des ouvrages 19***

***8-5. Installation, Organisation, Sécurité et Hygiène de chantier 19***

8-5.1. Installations de chantier de l’entreprise 19

8-5.2. Lieux de dépôts des déblais en excédent 19

8-5.3. SPS 20

8-5.4. Recommandation concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain 21

8-5.5. Signalisation des chantiers à l’égard de la circulation publique 21

8-5.6. Maintien des communications et de l’écoulement des eaux 22

8-5.7. Démolition de construction 22

8-5.8. Emplois d’explosifs et d’engins explosifs de guerre 22

8-5.9. Dégradations causées aux voies publiques 22

8-5.10. Garde de chantiers en cas de défaillance d’un entrepreneur 22

***8-6. Sujétions résultant de l’exploitation du domaine public ou privé 22***

**ARTICLE 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 22**

***9-1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 22***

***9-2. Réception 22***

9-2.1. Réception des ouvrages 22

9-2.2. Réception partielle 23

***9-3. Mise à disposition de certains ou partie d’ouvrage 23***

***9-4. Documents fournis après exécution 23***

***9-5. Délais de garantie 23***

***9-6. Garanties particulières 23***

9-6.1. Garantie particulière d’étanchéité 23

9-6.2. Garantie particulière du système de protection de structures métalliques 23

9-6.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois 23

9-6.4. Garantie particulière des peintures sur maçonneries, enduits et serrurerie 23

**ARTICLE 10. RESILIATION 23**

**ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 24**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**

**PARTICULIERES**

**ARTICLE PREMIER : INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES**

**1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire**

Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) fixe, dans le cadre du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.), les dispositions envisagées concernant les travaux de rénovation d’un bâtiment communal (56).

La réalisation de l’ouvrage comporte onze lots énumérés dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), et dans les documents qui lui sont annexés.

A défaut d’indication dans l’acte d’engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à la Mairie de Port Louis jusqu’à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l’adresse du domicile qu’il aura élu.

Lieu d’exécution des travaux : port louis

**1-2. Décomposition en tranches et en lots**

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur dix lots désignés ci-après qui sont traités par marchés séparés :

Désignation des lots

**LOT 00 Prescriptions communes à tous les lots**

**LOT 01 Maçonnerie / gros œuvre**

**LOT 02 Couverture**

**LOT 03 traitement des pathologies**

**LOT 04 Charpente bois**

**LOT 05 Menuiserie aluminium**

**LOT 06 Menuiserie bois**

**LOT 07 Cloisons sèche**

**LOT 08 menuiserie intérieure**

**LOT 09 électricité intérieure**

**LOT 10 plomberie sanitaire**

**LOT 11 serrurerie métallerie**

**LOT 12 carrelage faience**

**LOT 13 Peinture**

Il n’est pas prévu de décomposition en tranche.

**1-3. Intervenants**

***1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage***

Sans objet.

***1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché***

Dans le cas où la demande d’acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d’avis de réception, le formulaire DC4 « Déclaration de sous-traitance ». Il devra en outre fournir :

Une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016.

Une attestation sur l’honneur du sous-traitant, indiquant qu’il n’a pas fait l’objet, aux cours des 5 dernières années, d’une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324.9, L324.10, L341.6, L125.1 du code du travail.

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces demandées au titulaire du marché.

Si cet entrepreneur est un co-traitant, l’avenant ou l’acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

Les contrats de sous-traitance sont réputés être rédigés avec la même date de valeur que le marché et avec les mêmes modalités de révision des prix et clauses de pénalités.

***1-3.3. Groupement d’entreprise***

Le marché pourra être contracté avec un candidat individuel ou avec un groupement d’entreprises. Seuls les groupements d’entreprises solidaires, définis à l’article 3.5.2 du C.C.A.G., seront admis à soumettre une candidature. Les éventuels groupements devront être établis dés la remise des candidatures. Ils ne pourront être établis ou modifiés ultérieurement.

***1-3.4. Conduite d'opération***

Sans objet.

***1-3.5. Maîtrise d'œuvre***

L’équipe de maîtrise d'œuvre est :

- ARCHITECTE ET OPC –

M BRIENT Frédéric, Sarl BRIEF architecture situé 02 place Jean XXIII à Vannes 56 000, architecte chargé de la mission complète de conception et maîtrise d’oeuvre

***1-3.6. Contrôle technique***

Sans objet

***1-3.7. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)***

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de réalisation est réalisée par le maitre d’ouvre du chantier

***1-3.8 Autres intervenants***

Sans objet.

**1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion**

Sans objet.

**1-5. Contrôle des coûts de revient**

Le présent marché est soumis au contrôle des coûts de revient tel que défini par l'article 54 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

**1-6. Dispositions générales**

***1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail***

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans

l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au- dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

***1-6.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers***

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous- traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°……………............ du ........................................... ayant pour objet ............................................................."

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées en euros et soumise aux modalités de **l'article 3-4 du présent CCAP.**

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

***1-6.3 Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux***

Les titulaires, les mandataires ainsi que les cotraitants et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, conformément aux articles 1382 à 1386 du code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Dans le cadre des obligations du présent marché, la responsabilité de l’entreprise vis-à-vis du Maître d’ouvrage, pour tous dommages causés dont l’entreprise serait reconnue responsable, sera limitée aux plafonds des garanties accordées par ses assureurs.

**Par dérogation à l’article 9.2 du CCAG Travaux**, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Il est précisé que seront exclus les dommages dus :

- à un cas de force majeur tel que défini par la législation et reconnu par la jurisprudence ou déterminé comme ci-dessous :

Sera considéré comme cas de force majeure, exonérant l’entreprise de toute responsabilité, tout fait ou événement imprévisible qui le mettra, lui ou ses sous-traitants dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de ses engagements ou qui ne lui permettra pas d’empêcher le dommage qui sera produit, tels que faits de guerre, émeutes, terrorisme, mouvements populaires, manifestations quelconques, grèves, coupures intempestives d’électricité, difficultés d’approvisionnement en carburants, difficultés de circulation dues aux intempéries, tempêtes, difficultés d’approvisionnement en matériels dues à des ruptures de stock générales,…

- à l’intervention d’un tiers que l’entreprise n’aura pas eu matériellement la possibilité d’empêcher.

***1-6.4 Redressement ou liquidation judiciaire***

En complément à l’article 47 du C.C.A.G. travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le titulaire du marché doit notifier immédiatement à la personne publique le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire dont il fait l’objet. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché.

La résiliation prendra effet :

- soit à compter de la décision du titulaire de renoncer à poursuivre l’exécution du marché

- soit à l’expiration du délai imparti pour répondre à la mise en demeure faite par le maître d’œuvre

La résiliation du marché n’ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

**ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

**En dérogation à l’article 4 du CCAG Travaux**, les documents constituant le marché sont, par ordre de priorité décroissant :

**A - Pièces particulières**

- **L'acte d'engagement** (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;

- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;

- **Le calendrier d'exécution** visé à **l'article 4-1.2 du présent CCAP**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

- La série des pièces graphiques ;

- La décomposition du prix global forfaitaire ou devis pour chaque lot ;

**B - Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à **l'article 3-3.2 du présent CCAP.**

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l’objet du marché et référencés dans le CCTP ;

- Le Cahier des Clauses Administratives générales (CCAG) TRAVAUX 2009 applicable aux marchés publics de travaux, issu de l’arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié (J.O. n° 0227 du 1er Octobre 2009) ;

- Les fascicules particuliers du cahier des clauses techniques générales et documents techniques unifiés (DTU) applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par le décret n° 2000-524 du 15 juin 2000)

**ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES**

**VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

L’acte d’engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l’entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l’entrepreneur mandataire du groupement, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

**3-1. Tranche conditionnelle**

Sans objet.

**3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie**

***3-2.1. Prix du marché***

Les prix du marché sont hors TVA. Ils correspondent à l’entière et parfaite exécution des prestations énumérées dans le CCTP. Le marché est passé à prix global, forfaitaire, ferme et actualisable.

Ils sont établis :

- en tenant compte de toutes les dispositions directes et indirectes inhérentes à la bonne exécution des travaux dans le respect des documents contractuels,

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites prévu dans **l’article 4.2**

Le poste météorologique de référence est : Lorient Lann Bihoué.

- en tenant compte des sujétions dues :

\* à la nécessité de maintenir en service pendant la durée des travaux la totalité des ouvrages et réseaux existants,

\* à la nature du sous-sol rencontré,

\* à la protection contre les écoulements superficiels ou souterrains,

\* à la présence de réseaux enterrés et aériens existants ainsi qu'à de petits ouvrages de génie civil souterrains (canaux, regards, butées, etc.),

\* au maintien de l'accès aux personnels d'exploitation des petits ouvrages,

\* au maintien de la circulation et des accès aux propriétés riveraines.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

- en tenant compte des dépenses d'investissement et d'entretien dues aux prestations suivantes :

\* installation, repliement, nettoyage du chantier, gestion des déchets ;

\* exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau, téléphonique et d'électricité, y compris toutes les démarches administratives et tous les frais afférents,

\* établissement des clôtures et panneaux de chantier en conformité avec l'article R 324-1 du Code du Travail,

\* installation de signalisation (balisage de chantier),

\* installation de bungalow de chantier équipé de sanitaires et WC (à fosse, ou raccordés au réseau EU intercommunal existant),

\* installations communes de sécurité et d'hygiène, consommation d'eau, d'électricité et de téléphone.

La monnaie de compte du marché est l’euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d’ouvrage, doivent être établies dans cette même monnaie de compte : l’euro.

***3-2.2 Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.***

***3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.***

***3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix***

Un ou des sous détails des prix unitaires pourront être demandés en cours d’exécution du marché, dans les conditions prévues à l’article 10.3.4. du CCAG Travaux.

***3-2.5. Travaux en régie***

Sans objet.

***3-2.6. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :***

- Les projets de décompte sont présentés tel que demandé par la maîtrise d’œuvre lors de la phase de préparation de chantier.

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 13.1 et 13.2.1 du CCAG.

***3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires***

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du décompte définitif est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l’article 13.2.2, l’état d’acompte sera transmis au titulaire mais sans être notifié par ordre de service.

***3-2.8. Approvisionnements***

Sans objet.

***3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier***

Sans objet.

**3-3. Variation dans les prix**

Les travaux du présent marché seront rémunérés par application d’un prix global et forfaitaire.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **MARS 2025**; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le présent marché est passé à **prix global, forfaitaire, ferme et actualisable**.

Son montant sera actualisé selon la formule :

Image

P : Prix du marché actualisé

P0 : Prix initial du marché

I0 : Index de référence au mois zéro

I(n-3) : Même index correspondant au mois n-3

## *3-3.1. Index de variation*

Les index de référence I, publié(s) au moniteur des travaux publics ou au ministère de l’équipement, des transports, du tourisme et de la mer, en fonction des lots et de leurs index publiés.

***3-3.2. Modalité de révision des primes, pénalités et indemnités***

Sans objet

***3-3.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée***

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

**3-4. Paiement des co-traitants et sous traitants**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d’acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d’une éventuelle révision des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d’un entrepreneur du groupement, l’acceptation de la somme à payer à chacun d’entre eux fait l’objet d’une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d’une éventuelle révision des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l’entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n’est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l’attestation.

**ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET**

**RETENUES**

**4-1. Délai de réalisation**

Le délai de réalisation de l'ensemble des lots est fixé à l'article 4 de **l'acte d'engagement**.

* **6** mois dont **2** semaines de période de préparation

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

***4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution***

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au dossier de consultation des entreprises.

***4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution***

**A.** Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d’œuvre ou OPC après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

**B.** Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

**C.** Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le Maître d’oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai de réalisation de l'ensemble des lots fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

**D.** Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en C, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

**4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots**

Lorsqu’un changement de la masse de travaux ou une modification de l’importance de certaines natures d’ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d’ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l’exécution d’opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d’ouvrage ou de travaux préalables qui font l’objet d’un autre marché, les dispositions de l’article 19.21 du CCAG Travaux sont seules applicables.

De même il est prévu des dispositions similaires si la prolongation est due aux intempéries ci-dessous :

- Pluie Supérieur à 20 mm

- Température Supérieur ou égale à – 5°

- Neige Supérieur à 10 cm

**4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance**

**Par dérogation à l’article 20.4 du CCAG Travaux**, toutes les pénalités, décrites ci-dessous, seront dues par le titulaire, le présent CCAP ne prévoyant pas de seuil d’exonération en fonction de leur montant.

***4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution***

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 A et D ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Le titulaire subira, par jour **calendaire** de retard et **par tache significatives**, une pénalité égale à **150,00 € HT** de son marché, sur simple constatation du retard par le maître d’œuvre.

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier

Sans objet.

***4-3.2. Primes d’avance***

Sans objet

**4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

***4-4.1. Pénalités pour absences aux réunions de chantier***

La présence des entreprises en réunion de chantier est obligatoire dans chacun des cas suivant :

* Par inscription sur la page de garde des comptes rendus de chantier qui vaut convocation des entreprises dont la présence est requise.
* Lors du RDV de la semaine qui précède toutes interventions sur le chantier
* Lors du RDV hebdomadaire, lorsqu’une entreprise est en activité sur le chantier

Les rendez-vous de chantier sont **OBLIGATOIRE ET NON FACULTATIF** ils sont fixés par le Maître d’œuvre. En cas d’absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à :

* **150 € HT** par absence en cas de non information au Maître d'œuvre 24 heures avant le. RdV.

***4-4.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux***

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

• A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

• En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 150,00 €.

***4-4.3. Documents fournis après exécution DOE***

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire tels que prévus au présent marché, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l’article 20.5 du CCAG Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 100 € par jour calendaire de retard de remise des DOE, la valeur de cette retenue est applicable à tous les lots.

***4-4.4. Période de préparation***

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement, le titulaire encourt une retenue journalière fixée à 200,00 € par jour calendaire de retard.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

* le titulaire n'a pas achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation ;
* le titulaire, bien qu'ayant achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation, a provoqué des retards dans le déroulement des obligations des autres lots.

***4-4.5. Non application des prescriptions du bureau de contrôle***

Des pénalités de retard seront prévues, dans le cas où les non application des prescriptions du bureau de contrôle nécessitent de nouvelles réunions de levée de réserves au-delà d’une éventuelle première réunion. Cette pénalité est fixée à 350 € par réunion supplémentaire.

***4-4.6. Retard dans la levée des réserves d’OPR après réception des travaux***

Des pénalités de retard seront prévues, dans le cas où l’entreprise n’aura pas levées les réserves (avant la réception des travaux), qui lui auront été notifiées par la maitrise d’œuvre dans les CR d’OPR et nécessitant de nouvelles réunions de levée de réserves après réception. Cette pénalité est fixée à 350 € par réunion supplémentaire.

**ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

**5-1. Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Conformément à l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 et de l’article 42 de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La garantie sera à fournir de préférence avant ou lors de l’envoi de la 1ère facturation.

**5-2. Avance forfaitaire**

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance forfaitaire est versée au titulaire lorsque le montant initial HT du lot dépasse le seuil prévu à l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 et de l’article 42 de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015. Son montant est fixé, à 5 % du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le titulaire est informé que la personne publique demande la fourniture d’une garantie à 1ère demande pour toute demande de versement de l’avance forfaitaire. Cette garantie à 1ère demande ne concernera que l’avance forfaitaire et devra être fournie pendant la période de préparation de chantier. Une autre garantie à 1ère demande devra être fournie pour le montant du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Il est pris en compte après les postes a, b définis à l'article 13-2.1 du CCAG.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 et de l’article 42 de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, une avance forfaitaire peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement au pouvoir adjudicateur la demande de versement émise par le sous- traitant.

**5-3. Avance facultative**

Sans objet.

**ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

**6-1. Provenance des matériaux et produits.**

Les normes applicables pour l’exécution du présent marché sont précisées en annexe du CCTG et le cas échéant dans le CCTP.

Pour apprécier l’équivalence à une norme ou à une marque de qualité, l’entrepreneur devra apporter tous les éléments de preuve de la conformité des matériaux et des fournitures proposés, aux exigences définies par les normes et marques de qualité référencées dans le marché.

L’équivalence sera appréciée alors dans les conditions fixées par la recommandation n° T1-99 « recommandation relative à l’utilisation des normes et des certifications dans les spécifications et à l’appréciation des équivalences » publié sous l’égide du Ministère de l’économie et des finances.

En complément à l’article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d’équivalence doit être présentée au Pouvoir Adjudicateur avec tous les documents justificatifs au moins 1 mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d’approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retirée, sans préjudice des frais direct ou indirect de retard ou d’arrêt de chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de 30 jours calendaire pour accepter ou refuser le produit proposé.

Le CCTP fixe les caractéristiques des matériaux, des produits ou composants de construction.

Dans tous les cas où un marquage CE est requis, l’entrepreneur doit s’assurer que ses fournisseurs et sous traitants respectent les procédures d’attestation de conformité nécessaires à la délivrance du marquage CE.

**6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

**6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

***6-3.1. Essais et contrôle en cours de travaux***

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

***6-3.2. Essais et vérifications complémentaires***

Le maître d’œuvre, avec accord du pouvoir adjudicateur, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s’ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d’un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;

- s’ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

***6-3.3. Essais et vérifications complémentaires en cas de contestation***

**Par dérogation aux dispositions de l’article 24.6 du CCAG Travaux**, les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le marché qui sont demandés par le pouvoir adjudicateur ou par le Maître d’œuvre avec accord du pouvoir adjudicateur contestant les résultats des essais et contrôles définis au marché sont rémunérés :

- aux frais de l’entrepreneur et déductibles des sommes lui étant dues, si les résultats sont non conformes. Dans le cas où l’entrepreneur est un groupement d’entrepreneurs, le mandataire précise la clef de répartition, entre les entrepreneurs, des frais occasionnés par ces essais. A défaut de précision, ces sommes sont prélevées sur les sommes dues au mandataire.

- réglés par le Maître d’ouvrage, dans le cas contraire.

**6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.**

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

Le CCTP désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le maître de l'ouvrage dont la réception doit être assurée par le titulaire et précise les conditions et modalités de cette réception.

La rémunération de ces prestations est réputée incluse dans les prix du marché.

**ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Sans objet

**ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

**8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de **l'acte d'engagement.**

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :

• Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les entrepreneurs ;

• Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec les entrepreneurs ;

- Par les soins des entrepreneurs :

• **Par dérogation à l'article 28.2.1 du CCAG**, établissement du programme d'exécution des travaux, présenté au visa du Maître d’oeuvre, dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

• Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;

- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;

• Pour tous les lots, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

•Pour les autres lots, les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours avant la date prévisionnelle d'intervention de l'entreprise telle qu'elle est définie par le calendrier d'exécution.

• Etablissement, mise au point et présentation, par le titulaire du lot n°2, au visa du maître d’œuvre du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

* **Tâches à accomplir pendant la période de préparation:**
* Définitions des dernières options techniques non arrêtées au moment de la consultation (variantes),
* Régularisation définitive des marchés
* Plans d'exécution entreprise PAC Plan Atelier chantier,
* Synthèse architecturale par rapprochement des plans PAC de toutes les entreprises ayant des ouvrages liés
* Présentation des fiches techniques et ou échantillons, PV feu & acoustique, avis technique, des matériaux et matériel à mettre en œuvre

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les plan et les matériaux ou matériels à mettre en œuvres..

**8-2. Etudes d'exécution des ouvrages**

Les études d'exécution sont, pour les tous les lots à la charge des entreprises.

**8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément**

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

**8-4. Documents nécessaires à l’exécution des ouvrages**

Les documents nécessaires à l’exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis au visa du maître d’œuvre.

En cours d’exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d’œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

**8-5. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Outre les obligations résultant des lois sociales, règlements et conventions collectives nationales relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail, l’entreprise est soumise aux prescriptions des règlements sur la sécurité dans le travail pour les travaux dangereux et insalubres. Les équipements devront être conformes aux prescriptions des normes françaises homologuées et aux spécifications techniques arrêtées par le ministère du travail.

En cas d’emploi d’ouvriers de nationalité étrangère, le titulaire doit remettre une attestation sur l’honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l’exécution des prestations, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l’affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

L’entreprise dont la responsabilité est permanente, devra disposer du personnel nécessaire et suffisant pour assurer en toutes circonstances et dans les meilleures conditions, la conduite, la surveillance, les contrôles, l’entretien courant, et d’une manière générale, l’ensemble des prestations concernant les installations prises en charge au titre du présent contrat.

Ils devront posséder les qualités et compétences correspondant à la nature des prestations qu’ils doivent exécuter. L’entreprise devra, dans son mémoire apporter toute information permettant d’évaluer les moyens et les compétences qu’elle mettra en œuvre pour l’exécution du marché.

***8-5.1. Installation des chantiers de l'entreprise***

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

***8-5.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent***

Le dépôt des déblais en excédent est la charge du titulaire du lot.

***8-5.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)***

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS (maitre d’œuvre) doit informer le maître de l'ouvrage sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier à tout moment.

2. Obligations du titulaire

• Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ; Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;

- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;

- La copie des déclarations d'accidents de travail.

• Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 - A du présent CCAP.

• Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;

- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

• Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

• A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

***8-5.4. Recommandation concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain***

Outre les mesures relatives à l’hygiène et la sécurité prévues à l’article 31 du CCAG Travaux, l’entrepreneur est soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Par complément à l’article 31.1.4 du CCAG Travaux son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l’inscription sur des panneaux d’information agréés par le maître d’œuvre, de ses raisons sociales, adresse et numéro de téléphone.

- Par complément à l’article 31.4.1 du CCAG Travaux l’entrepreneur est tenu de clore les installations de chantiers par des dispositifs d’un modèle agréé par le maître d’œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée.

- Par complément à l’article 31.4.2 du CCAG Travaux les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par l’entrepreneur en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : retrait de l’affichage et remise en peinture éventuellement

Par complément à l’article 31.7 du CCAG Travaux les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l’objet d’une vérification et d’un dispositif appropriés

Par complément à l’article 37.1 du CCAG Travaux l’entrepreneur prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchet sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par l’entrepreneur. A défaut, le maître d’œuvre prescrit, par ordre de service, l’exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

***8-5.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique***

Se reporter au PGCSPS

***8-5.6. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux***

Aucune stipulation particulière.

***8-5.7. Démolition de constructions***

Sans objet

***8-5.8. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre***

Sans objet

***8-5.9. Dégradations causées aux voies publiques***

Aucune stipulation particulière.

***8-5.10. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur***

Si le marché relatif au lot autre que le lot n°2 est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, le titulaire du lot n°2 doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

**8-6. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**

Sans objet.

**ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

**9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais, contrôles d’ouvrage ou parties d’ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont exécutés sur le chantier par le Maître d’œuvre ou par le titulaire sous contrôle du Maître d’œuvre pour l’ensemble des ouvrages.

Les dispositions de l’article 24.3 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Le maître d’œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôle en sus de ceux définis par le marché :

- s’ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d’un bordereau de prix.

- s’ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le pouvoir adjudicateur.

**9-2. Réception**

***9-2.1. Réception des ouvrages***

La réception des travaux pour l’ensemble des lots sera effectuée au plus tard à la fin du délai d’exécution établi à l’article 4 de l’acte d’engagement.

***9-2.2. Réceptions partielles***

Les stipulations du CCAG article 42 sont seules applicables.

**9-3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Les stipulations du CCAG article 43 sont seules applicables.

**9-4. Documents fournis après exécution**

Le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard le jour des opérations préalables à la réception, en Trois exemplaires papiers sous classeur (pour les lots Architectes) et quatre exemplaires papiers sous classeur (pour les lots Techniques) + un exemplaire dématérialisé sous format .pdf pour les notices techniques et sous format .dwg (Autocad 2014) pour les plans.

- 1 exemplaire pour le maitre d’ouvrage

- 1 exemplaire pour le maitre d’Œuvre

- 1 exemplaire pour le coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) et le maitre d’Œuvre

Ce DOE doit contenir

- les notices techniques d'utilisation, de conduite et d'entretien

- la nomenclature des appareillages, mise en œuvre dans les installations avec mention de leur marque, type, référence, certificat de garantie, etc...

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;

- les plans définitifs des ouvrages et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4

- Devront également être joints à ces dossiers, les divers certificats de conformité technique et procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, matériels et installations : résistance au feu, isolation thermique, normes NF, spécifications U.T.E., CONSUEL, classement et labels, etc.

**9-5. Délai de garantie**

Les stipulations du CCAG article 44 sont seules applicables.

**9-6. Garanties particulières**

Sans objet

**ARTICLE 10. RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 49 du CCAG, l'inexactitude des renseignements peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Le marché peut être résilié :

- Lorsque l’entreprise a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail.

- Lorsque les déclarations et certificats produits en application de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 et de l’article 42 de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 201545 et 46 du code des marchés publics ont été reconnus inexacts.

- En cas de décès ou d’incapacité civile.

- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l’entreprise.

- En cas d’incapacité physique manifeste et durable de l’entreprise compromettant la bonne exécution du contrat.

- En cas d’infraction caractérisée aux clauses contractuelles, la Commune de Quéven peut résilier le marché sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours conformément aux dispositions du CCAG travaux.

La résiliation prend effet à la date de notification de cette décision.

L’entreprise peut demander à être indemnisée du préjudice éventuellement subi, et à défaut d’accord amiable, une indemnité sera fixée à dire d’expert ou par la juridiction administrative compétente.

**ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Le présent document déroge aux articles suivants du CCAG Travaux :

- Article 1.6.3 du CCAP « Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux » déroge à l’article 9.2 du CCAG Travaux

- Article 2 « Pièces constitutives du marché » déroge à l’article 4 du CCAG Travaux

- Article 4.3 « Pénalités pour retard d’exécution et primes d’avance » déroge à l’article 20.4 du CCAG Travaux

- Article 6.3.3 « Essais et vérifications complémentaires en cas de contestation » déroge à l’article 24.6 du CCAG Travaux

- Article 7.1 « Piquetage général » déroge à l’article 27 du CCAG Travaux

- Article 8.1 « Période de préparation – programme d’exécution des travaux » déroge à l’article 28.2.1 du CCAG Travaux

A A ,

le le

Le prestataire Le pouvoir adjudicateur,